



AIIC Région Suisse Règlement intérieur

Version en vigueur, telle qu'amendée par le Comité Exécutif en juillet 2016

AIIC.

Published: January 20, 2017 Last updated: January 20, 2017

Article premier : Constitution

1.1. Les membres de l'AIIC ayant leur adresse professionnelle en Suisse constituent la Région Suisse, au sens des Statuts de l'AIIC. La Région Suisse adopte le présent Règlement au sens du Document Général de l'AIIC sur les Régions.

Article 2 : Réunions régionales

2.1. Les membres de la Région se réunissent en Réunion régionale :

- obligatoirement avant chaque Assemblée ordinaire de l'AIIC (Réunion statutaire);
- sur convocation du Bureau (Réunion ordinaire);
- à la demande de 10% des membres actifs, dûment motivée et accompagnée d'un d'ordre du jour (Réunion extraordinaire).

2.2. Les Réunions régionales sont ouvertes aux membres actifs et associés, aux candidats et pré-candidats, ainsi qu'aux non-membres. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

2.3. Une Réunion régionale statutaire doit se tenir au moins 110 jours avant l'Assemblée. La Réunion régionale statutaire désigne le représentant de la Région auprès du Conseil consultatif pour la Région en application des articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée. Lorsqu'il y a plus d'un candidat par poste à pourvoir, est déclaré élu le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est déclaré élu s'il recueille la majorité des voix des membres présents et représentés. Elle élit le Secrétaire régional, le Trésorier régional et les autres membres du Bureau à la majorité simple. Elle se prononce sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

2.4. La convocation aux Réunions régionales est envoyée aux membres, candidats et pré-candidats au plus tard 15 jours avant la Réunion. Elle est accompagnée d'un projet d'ordre



du jour. Pour les réunions extraordinaires, l'ordre du jour qui accompagne la convocation est définitif.

Article 3 : Bureau régional

3.1. Le Bureau de la Région Suisse se compose de trois à huit membres, dont les membres de droit en vertu des Statuts de l'AIIC (Secrétaire régional, représentant de la Région auprès du Conseil consultatif, Trésorier régional) ainsi que de toute autre personne que la Région désignera afin de représenter de manière équilibrée les intérêts et spécificités de la Région si les membres de droit ne reflètent pas déjà ces orientations: relations publiques/PriMS, secteur Nations Unies, permanents, Suisse alémanique, webmestre.

3.2. Les membres de droit du Bureau sont des membres actifs de la Région.

3.3. Le Bureau régional se réunit sur convocation du Secrétaire régional ou à la demande expresse d'un de ses membres pour débattre de toute question de sa compétence, et notamment :

- pour décider de convoquer les Réunions régionales;
- pour en déterminer l'ordre du jour (sauf pour les Réunions extraordinaires);
- pour examiner tout dossier relatif à la vie de la Région.

Article 4 : Attributions du Secrétaire régional

4.1. Le Secrétaire régional :

- assume les tâches administratives de la Région;
- diffuse les informations aux membres de la Région, en collaboration avec le webmestre;
- assure la coordination avec le Secrétariat central et les Bureaux des autres Régions;
- s'acquitte des tâches ponctuelles qui lui sont confiées par la Région;
- convoque les Réunions régionales et y fait rapport de ses activités ainsi que de celles du Bureau régional;
- assume la responsabilité du procès-verbal des Réunions régionales, et lorsque celui-ci est adopté, l'envoie au Secrétariat de l'Association ainsi qu'aux autres secrétaires régionaux.

Article 5: Attributions du Trésorier régional



5.1. Le Trésorier régional est chargé de l'administration des finances, du paiement des factures et de la comptabilité de la Région en accord avec les dispositions du Règlement financier régional. Il soumet pour approbation les comptes annuels à la Réunion régionale qui est appelée à lui donner décharge. Les comptes annuels approuvés à la Réunion régionale sont envoyés au Secrétariat de l'Association.

5.2. La Région désigne annuellement une personne chargée de la vérification des comptes, qui soumet son rapport à la première Réunion régionale de chaque exercice financier.

Article 6 : Attributions du webmestre régional

6.1. Le webmestre est chargé de diffuser sur le site internet régional (public et privé) des informations relatives à la Région, aux secteurs actifs dans la Région, ainsi qu'à la profession en général. Des informations d'intérêt général pourront être affichées, selon que de besoin. Le Bureau régional joue le rôle de comité éditorial.

Article 7 : Règlement intérieur et quorum

7.1. Les Réunions régionales élisent leur président de séance. Elles ne peuvent valablement délibérer que si au moins 1/3 plus un des membres actifs de la Région (au sens de l'article premier du présent Règlement) sont présents ou représentés. Chaque membre présent peut détenir un maximum de neuf procurations.

7.2. Lorsque le quorum n'est pas atteint à une Réunion régionale non statutaire, les décisions entrent en vigueur 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal, sauf opposition expresse de 10% des membres de la Région adressée au Bureau régional dans ce délai.

7.3. Par analogie au Règlement intérieur de l'Assemblée, article 8, les règles relatives au quorum s'appliquent aux Réunions régionales statutaires.

Article 8 : Projets particuliers de la Région

8.1. On entend par projet particulier toute activité entreprise par la Région pour répondre à des besoins spécifiques.

8.2. Tout membre de la Région est habilité à proposer que soit réalisé un projet particulier, aux conditions suivantes:

- le projet doit préalablement être inscrit à l'ordre du jour pour être exposé à une Réunion régionale ou, en cas d'urgence, à une réunion du Bureau régional;
- le projet doit faire l'objet d'une estimation financière, étudiée et approuvée par le Trésorier régional;
- le projet doit être accompagné d'un calendrier de réalisation;



- l'auteur du projet propose le nom d'un responsable chargé de son exécution;
- le responsable fait rapport à la Réunion régionale suivante ou, le cas échéant, à la réunion suivante du Bureau régional, qui sont habilitées à suspendre le projet si celui-ci ne présente pas l'utilité souhaitée ou dépasse le coût prévu.

Article 9 : Amendements au Règlement régional

9.1. Les propositions d'amendement au Règlement régional et au Règlement financier doivent être signées par au moins cinq membres actifs de la Région.

9.2. Les Réunions régionales se prononcent sur les amendements au Règlement régional et au Règlement financier à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

9.3 Le Règlement régional, le Règlement financier et les amendements à ceux-ci entrent en vigueur dès leur adoption par le Comité exécutif de l'AIIC

Article 10 : Dispositions applicables

10.1. Sous réserve des présentes dispositions, le Règlement intérieur de l'Assemblée s'applique aux Réunions régionales.

Recommended citation format:

AIIC. "AIIC Région Suisse Règlement intérieur". *aiic.net*. January 20, 2017. Accessed June 18, 2020. <<https://aiic.net/p/7850>>.